

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2021

ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS D'ENFANT MALADE - (N° 4424)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par

M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo et Mme Chapelier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

À l'article L. 1222-11 du code du travail, après le mot : « majeure, », sont insérés les mots : « d'une maladie grave, d'un handicap d'un enfant à charge, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le télétravail peut être considéré comme un aménagement de poste rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés confrontés à l'accompagnement d'un enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.